

4. La réponse aux questions précédentes du point III sera-t-elle différente si le demandeur établit à suffisance que la saisine des autorités et/ou l'exercice de recours ne seront pas possibles et/ou efficaces dans l'État membre responsable?

(¹) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší soud České republiky le 15 juin 2022 —
EXTÉRIA, s.r.o./Správíme, s. r. o.**

(Affaire C-393/22)

(2022/C 359/36)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Nejvyšší soud České republiky

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: EXTÉRIA, s.r.o.

Partie défenderesse: Správíme, s. r. o.

Question préjudicielle

L'article 7, point 1, sous b), du règlement (UE) n° 1215/2012 (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit-il être interprété en ce sens que la notion de «contrat de fourniture de services» couvre également un avant-contrat (pactum de contrahendo) dans le cadre duquel les parties se sont engagées à conclure un contrat futur qui serait un contrat de fourniture de services au sens de ladite disposition?

(¹) JO 2012, L 351, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le hof van beroep te Antwerpen (Belgique) le
15 juin 2022 — Oilchart International NV/O.W. Bunker (Netherlands) BV, ING Bank NV**

(Affaire C-394/22)

(2022/C 359/37)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hof van beroep te Antwerpen (cour d'appel d'Anvers, Belgique)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Oilchart International NV

Partie défenderesse: O.W. Bunker (Netherlands) BV, ING Bank NV

Questions préjudicielles

1) L'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 1215/2012 ⁽¹⁾ (Bruxelles I bis) lu conjointement avec l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000 ⁽²⁾ relatif aux procédures d'insolvabilité doit-il être interprété en ce sens que relève également des notions de «faillites, concordats et autres procédures analogues» figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 1215/2012 une procédure dans laquelle l'action est présentée dans la citation comme une simple créance client, sans faire état de la faillite antérieurement ouverte du défendeur, alors que le véritable fondement juridique de cette action procède des dispositions dérogatoires propres au droit néerlandais de la faillite [article 25, paragraphe 2, de la Wet van 30 september 1893, op het faillissement en de surséance van betaling (loi néerlandaise du 30 septembre 1893 sur la faillite et le sursis de paiement, Pays-Bas, ci-après la «NFW»)] et dans laquelle:

- il y a lieu de décider si une telle action doit être considérée comme une action vérifiable (article 26 lu conjointement avec l'article 110 de la NFW) ou comme une action non vérifiable (article 25, paragraphe 2, de la NFW);
- la question de savoir si ces deux actions peuvent être intentées parallèlement et si une action ne semble pas exclure l'autre, compte tenu des conséquences juridiques spécifiques découlant de chacune d'elles (notamment en ce qui concerne la possibilité de solliciter le paiement d'une garantie bancaire émise après la faillite), semble être tranchée selon les règles propres au droit néerlandais de la faillite?

et, en outre,

2) Les dispositions de l'article 25, paragraphe 2, de la Wet van 30 september 1893, op het faillissement en de surséance van betaling (loi néerlandaise du 30 septembre 1893 sur la faillite et le sursis de paiement, Pays-Bas, ci-après la «NFW») peuvent-elles être considérées comme conformes à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, dans la mesure où cette disposition législative permettrait d'intenter une telle action (article 25, paragraphe 2, de la NFW) devant le juge d'un autre État membre au lieu de l'intenter devant le juge de l'insolvabilité de l'État membre d'ouverture de la faillite?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO 2000, L 160, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Varna (Bulgarie) le 14 juin 2022 — «Trade Express — L» OOD/Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia «Darzhaven rezerv i voennovremenni zapasi»

(Affaire C-395/22)

(2022/C 359/38)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad — Varna

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «Trade Express — L» OOD

Partie défenderesse: Zamestnik predsedateln Darzhavna agentsia «Darzhaven rezerv i voennovremenni zapasi»

Questions préjudicielles

1) Eu égard à l'objectif de la directive 2009/119/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 14 septembre 2009, faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, ainsi qu'à l'article 2, sous d), du règlement (CE) n° 1099/2008 ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, concernant les statistiques de l'énergie, et eu égard au principe de proportionnalité, énoncé à l'article 52, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, faut-il interpréter le considérant 33,